



**CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE NOUVELLE DE DINAN**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**5 juin 2018**

## **TABLE DES MATIERES**

### **CHAPITRE 1 – Mesures préparatoires à la séance du Conseil municipal**

- 1) Périodicité et date des séances
- 2) Convocation
- 3) Droit des élus à l'information

### **CHAPITRE 2 – Déroulement de la séance du Conseil municipal**

- 1) La tenue des séances
  - A. Présidence
  - B. Accès et tenue du public
  - C. Séances privées
  - D. Police de l'Assemblée
  - E. Quorum
  - F. Pouvoirs
  - G. Secrétaire
  - H. Agents municipaux – Personnes extérieures
- 2) L'organisation des débats et le vote des délibérations
  - A. Adoption du procès-verbal de la séance précédente
  - B. Déroulement de la séance
    1. Organisation des débats
    2. Suspension de séance
    3. Amendements
    4. Vœux
    5. Votes
    6. Questions orales
    7. Questions écrites
    8. Questions diverses
    9. Saisine du Conseil municipal par les habitants.

### **CHAPITRE 3 – Procès-verbaux et comptes-rendus**

### **CHAPITRE 4 – Les Commissions et les Comités Consultatifs**

### **CHAPITRE 5 – Dispositions diverses**

- A. Constitution et droits des Groupes
- B. Modification du Règlement

## INDEX ALPHABETIQUE

- Amendements	10
- Commissions	13
- Convocations	4
- Date des séances	4
- Débats (organisation)	8
- Délibérations, procès-verbal, compte-rendu	12
- Débat d'orientations budgétaires	4
- Groupes	14
- Informations Elus	5
- Modifications règlement	15
- Périodicité séances	4
- Personnes extérieures	8
- Police Assemblée	7
- Pouvoirs	7
- Procès-verbal séance précédente	12
- Questions diverses/ Questions écrites	11/12
- Questions orales	11
- Quorum	7
- Séances privées	7
- Secrétaire	8
- Suspension séance	9
- Tenue séances	6
- Vœux	10
- Votes	10

# REGLEMENT INTERIEUR

## CONSEIL MUNICIPAL VILLE DE DINAN

-----

En vertu de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2018, il est institué un règlement intérieur du Conseil municipal de la ville de DINAN, dont la teneur suit :

### CHAPITRE 1 – MESURES PREPARATOIRES A LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

#### 1) Périodicité et date des séances

**Article 1** – *"Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet"*. (Article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil municipal se réunit au siège Dinan agglomération (boulevard Simone Veil à Dinan), de préférence le mardi à 20 heures, chaque fois que le règlement des affaires municipales le requiert.

**Article 2** – *"Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice"* (Article L 2121-9).

**Article 3** – *"Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci"*. (Article L 2312-1).

Préalablement, la commission des Finances se réunit pour discuter des orientations budgétaires. Un document de présentation de celles-ci est transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à la séance du conseil qui aura à débattre de ces orientations.

#### 2) Convocation

**Article 4** – *"Toute convocation est faite par le maire"* (Article L 2121-10)  
Elle comporte l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

*"Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse"*. (Article 2121-10).

La convocation et les rapports de conseil sont envoyés aux conseillers municipaux par courrier électronique. Ils sont mis à la disposition des conseillers municipaux en version papier à l'hôtel de ville. Une présentation par vidéo projection des pièces jointes (chartre, convention, contrat, plans, photos...) sera faite systématiquement en séance. Par mesure d'économies, les pièces jointes ne sont pas systématiquement imprimées mais sont disponibles en version papier sur demande. L'objectif étant à terme de tendre vers l'édition minimale de document papier.

Le maire fixe l'ordre du jour. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour figurent sur la convocation.

Une information régulière sera faite concernant les dossiers stratégiques de l'intercommunalité.

**Article 5** – "*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure*" (Article 2121-12).

Le jour où la convocation est adressée aux conseillers municipaux, et celui où se déroule la séance, ne sont pas comptés dans les délais susvisés. Par contre, le dimanche et les jours fériés sont à compter dans ces délais.

**Article 6** – "*Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée, avec la convocation, aux membres du conseil municipal*" (Article L 2121-12). Par ailleurs, le relevé de décisions de la précédente séance est joint à la convocation.

Les commissions émettent un avis sur les affaires qui sont inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal

### **3) Droit des élus à l'information**

**Article 7** – "*Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération*" (Article L 2121-13).

Cette demande d'information ou de consultation est formulée exclusivement au maire et par écrit, au moins cinq jours avant la séance. Toute demande formulée directement aux services de la mairie est exclue. Le maire répond à la demande, par la manière qui lui semble la plus appropriée, au moins deux jours avant la séance.

La consultation est limitée à :

- des documents existants
- des documents administratifs
- des documents achevés

*"Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, par tout conseiller municipal."* (Article L 2121-12)

### 1) La tenue des séances

#### A. Présidence

**Article 8** – "Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (adjoint dans l'ordre du tableau)" (Article L 2121-13)

"La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal". (Article L 2122-8).

"Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote". (Article L 2121-14).

#### B. Accès et tenue du public

**Article 9** – "Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos". (Article L 2121-18)

"Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16 (Police de l'assemblée), les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication numérique " (Article L 2121-18).

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées.

Le public se tient dans la salle du conseil municipal, à l'endroit qui lui est réservé.

Seuls les conseillers municipaux, les agents municipaux, les représentants de la presse et les personnes dûment autorisées par le maire, en tant que personnes qualifiées sur une question inscrite à l'ordre du jour, ont accès à l'espace où siègent les membres du conseil municipal.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Le maire peut consentir l'expression d'une personne ou d'un groupe de personnes, Ce temps d'expression sera formalisé en début de séance. Le maire, ou l'adjoint délégué compétent, répond aux questions posées oralement. Il peut les rapporter, le cas échéant, à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### C. Séances privées

**Article 10** - Il s'agit de simples séances de travail préparatoire, tenues par le conseil municipal. Elles ont pour objet de commencer l'étude des affaires par une information des conseillers et un premier échange de vues.

Elles sont convoquées par le maire.

Les autres dispositions relatives à la convocation (cf. articles 4, 5 et 6 du présent règlement) ne s'appliquent pas.

Le conseil municipal ne prend aucune délibération au cours de ces séances.

Ces séances peuvent être publiques ou se tenir à huis clos. Cette décision incombe au maire.

### D. Police de l'Assemblée

**Article 11** – *"Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi".* (Article L 2121-16).

### E. Quorum

**Article 12** – *"Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente".* (Article L 2121-17)

Le quorum, c'est-à-dire la majorité (plus de la moitié) des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance. Le maire constate, avant d'ouvrir la séance, si le quorum est atteint.

Le quorum doit être atteint également lors de la mise en discussion de toute question qui est soumise au conseil municipal.

Par contre, le départ d'un ou plusieurs conseillers municipaux après la mise en discussion d'une question, ne saurait affecter le quorum. Dans ce cas, le ou les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme n'ayant pas participé au vote.

*"Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum".* (Article L 2121-17).

### F. Pouvoirs

**Article 13** – *"Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.*

*Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.*

*Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives".* (Article L 2121-10)

Les pouvoirs dûment remplis sont remis au maire, ou à son secrétariat, par papier ou voie électronique, au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Le maire vérifie la validité des pouvoirs.

Un conseiller municipal, obligé de s'absenter en cours de séance, peut donner à un collègue de son choix le pouvoir de voter en son nom et doit faire connaître au maire son intention ou son souhait de se faire représenter.

#### G. Secrétaire

**Article 14** – "Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire". (Article L 2121-15)

En pratique, Monsieur le maire propose un secrétaire, qui est retenu, sauf opposition de la majorité du conseil municipal.

Le secrétaire procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal, prend note des pouvoirs, assiste le maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

#### H. Agents municipaux – Personnes extérieures

**Article 15** – Les agents municipaux et toute personne qualifiée peuvent, à la demande du Maire, assister aux séances du conseil municipal.

Le maire peut également convoquer une ou plusieurs personnes qualifiées relativement à une question inscrite à l'ordre du jour.

Ils se tiennent sur une table qui est située à l'arrière de l'emplacement du maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire. Ils restent tenus par l'obligation de réserve.

## **2) L'organisation des débats et le vote des délibérations**

#### A. Adoption du relevé de décisions de la séance précédente

**Article 16** – Au début de la séance, le maire soumet à l'assemblée, pour approbation, le relevé de décisions de la précédente séance.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander qu'une rectification y soit apportée. L'intervention doit être brève. Elle ne peut en aucun cas constituer une intervention sur le fond.

Si la rectification est acceptée par la majorité des membres du conseil, cette rectification est faite.



## B. Déroulement de la séance

### 1. Organisation des débats

**Article 17** – Le maire dirige les débats.

**Article 18** - Le maire, s'il y a lieu, présente en début de séance des informations relatives à la vie municipale et à celle de la cité. Les conseillers municipaux peuvent, brièvement, apporter un commentaire relatif à ces informations données. Mais il ne peut en aucun cas y avoir débat.

**Article 19** – Chaque rapport est présenté d'une manière synthétique par le maire, par l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il désigne à cet effet.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre ou reprendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le maire. L'intervention doit, en tout état de cause, être postérieure à la lecture du rapport et à l'exposé qui en est fait ensuite par le rapporteur.

Les orateurs prennent la parole dans l'ordre qui est déterminé par le maire.

**Article 20** – Tout conseiller municipal peut, pour exposer une affaire inscrite à l'ordre du jour ou y apporter un commentaire, utiliser les moyens techniques de projection existants, à savoir un vidéo projecteur.

**Article 21** – Les orateurs ne s'adressent qu'au maire, à l' élu en charge du dossier, ou à l'assemblée. Les interpellations entre les conseillers et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance, sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur. Toutefois, le maire peut intervenir pour inviter celui-ci à ne pas s'écarter du sujet de la discussion.

Le maire peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, le maire peut retirer la parole à l'orateur en cause.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

### 2. Suspension de séance

**Article 22** – Elle est de droit, chaque fois qu'elle est demandée par le maire ou par un porte-parole de groupe, tel que celui-ci est défini à l'Article 34.

Dans tous les autres cas, elle est soumise à la décision du conseil municipal qui se prononce à mains levées et sans débat.

Toute demande de suspension doit être accompagnée de la durée pour laquelle elle est demandée. C'est le maire qui en fixe la durée.

### 3. Amendements

**Article 23** – Tout conseiller municipal peut présenter des amendements au texte qui est soumis à délibération du conseil municipal.

Ils sont présentés au maire par écrit avant ou pendant la séance ou oralement pendant la séance.

Le conseil municipal décide si les amendements sont immédiatement mis en délibération ou s'ils sont renvoyés pour étude à la commission compétente.

### 4. Vœux

**Article 24** – Tout conseiller municipal peut adresser au maire un vœu qu'il souhaite voir soumis au conseil municipal. Ce vœu doit porter sur une question d'intérêt général.

Il doit parvenir au maire au moins huit jours avant la date du conseil municipal.

Le maire étant l'autorité qui fixe l'ordre du jour, il se réserve le droit de ne pas y donner suite. La décision de refus doit être motivée.

La discussion et le vote d'un vœu interviennent en fin de séance et avant les questions orales.

### 5. Votes

**Article 25** – Le maire met fin au débat et soumet la délibération au vote des membres du Conseil municipal.

**Article 26** – "*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés*" (Article L 2121-20)

Les bulletins nuls, les abstentions ou les refus de participer au vote, ne sont pas comptabilisés pour le calcul des suffrages exprimés.

**Article 27** – Le conseil municipal vote de trois manières sur les questions qui lui sont soumises : à mains levées, au scrutin public, au scrutin secret.

- A mains levées : Cette formule est systématiquement retenue si aucune des deux autres n'est réclamée.

Le nom des votants avec désignation de leur vote, est porté au procès-verbal, sauf lorsque tous les membres du conseil municipal se sont prononcés favorablement sur la question.

- Au scrutin public : "*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents*" (Article L 2121-21)

Dans ce cas, chaque membre du conseil fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou s'il vote contre ou s'il s'abstient.

"Le registre des délibérations comprend le noms des votants et l'indication du sens de leur vote". (Article L 2121-21)

En cas de partage de voix pour les votes à "mains levées", et au scrutin public, la voix du Président de séance est prépondérante.

- Au scrutin secret : "Il est voté au scrutin secret soit lorsque le tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation"

« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. » (Article L 2121-21)

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret doit être retenu.

## 6. Questions orales

**Article 28** – "Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence, ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions". (Article L 2121-19)

Les questions orales peuvent être posées par les conseillers municipaux à chaque séance du conseil municipal, après examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt local.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le conseiller municipal, qui a l'intention de poser une question orale, doit en déposer le texte au maire, avant le début de la séance du conseil au cours de laquelle la question sera posée. Le conseiller municipal lit le texte de cette question en fin de séance, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire lui répond immédiatement. Il peut aussi décider de reporter cette réponse à la séance suivante du conseil municipal, s'il n'est pas en mesure d'y répondre immédiatement.

## 7. Questions écrites

**Article 29** - Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le texte de la question doit être transmis au maire au moins 2 jours francs et ouvrés avant la date de la séance du conseil.

Le maire répond à la question en fin de séance. Si le délai n'est pas respecté, le maire répond à la question à la séance suivante du conseil municipal.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

## 8. Questions diverses

**Article 30** – Tout membre du conseil municipal peut demander, en début de séance, que le conseil municipal délibère sur une question d'importance mineure qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil municipal se prononce sur cette demande à la majorité.

## 9. Saisine du conseil municipal par les habitants

**Article 31**- Le conseil municipal peut être saisi, par au moins cinquante habitants, de toute question de sa compétence.

Les intéressés doivent déposer leur demande au maire, sous forme écrite. Cette demande doit comporter les noms, prénoms, adresses et signatures des 50 pétitionnaires.

Le maire inscrit cette question à l'ordre du jour du conseil, dans un délai maximal de deux mois.

Le conseil a la possibilité d'entendre un représentant des signataires, sans toutefois qu'il soit possible d'instaurer un débat avec le public.

## **CHAPITRE 3 – PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS**

**Article 32** – *"Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer."*(Article L 2121-23)

**Article 33** – Un procès-verbal intégral des débats est réalisé, dans les deux mois qui suivent la séance du conseil. Il figure au registre des délibérations. Il est tenu à la disposition des dinannais qui peuvent en prendre connaissance à la mairie, ainsi que sur le site internet de la ville. Il est adressé aux conseillers municipaux par voie électronique.

**Article 34** – *"Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine"* (Article L 2121-25)  
Le relevé de décision affiché est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Il figure au registre des délibérations.

Ce relevé de décision est envoyé à chaque conseiller municipal en même temps que les convocations à la séance suivante.

**Article 35** – *"Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire, est publié dans un recueil des actes administratifs »* (Article L 2121-24)

**Article 36** – "*Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en application des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 2251-1 et L 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune*".

**Article 37** – Le conseil communal de la commune déléguée se réunit avant chaque conseil municipal pour émettre un avis sur les questions qui concernent la commune déléguée.

#### **CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS et LES COMITES CONSULTATIFS**

**Article 38** – "*Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale" (Article L 2121-22)*

La représentation proportionnelle se calcule au plus fort reste.

Le maire est Président de droit de chacune de ces commissions. Il peut demander à toute personne qualifiée d'assister à la réunion de la commission. Le maire délégué est membre de droit des commissions dont la composition n'est pas expressément encadrée par la loi.

Chaque commission se réunit au moins trois fois par an.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours francs qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Les convocations sont adressées par voie électronique.

Dans la mesure du possible un calendrier prévisionnel des réunions sera établi en concertation avec ses membres.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le Maire, soit par le conseil municipal et à exprimer sur elles de simples avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Le compte-rendu de ces séances, est adressé, dans le mois, au maire, à chaque adjoint et à chaque membre de la commission, par courrier électronique.

Les commissions n'émettent que des avis, sans qu'aucun quorum ne soit exigé.

**Article 39** – *"Le conseil municipal peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Ces comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. (Article L 2143-2)*

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A. Constitution et droits des Groupes**

**Article 40** - Les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. (Article L 2121-8 II)

Un nombre minimal de cinq conseillers est requis pour constituer un groupe.

Les groupes désignent leur porte-parole et notifient cette désignation au maire. En cas d'absence du porte-parole, le groupe concerné indique au maire, en début de séance du conseil municipal, le nom de celui qui le remplace.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

**Article 41**- Les conseillers municipaux disposent d'un local équipé d'une ligne téléphonique, d'une connexion internet, et d'un ordinateur.

Par ailleurs, un bureau est mis à la disposition de chaque groupe à l'hôtel de ville pour y tenir des permanences.

Chaque groupe a accès aux outils de communication locale (une page dans le bulletin municipal, adresses de courrier électronique, cartes de correspondance,...).

Un rétro-planning de parution du bulletin municipal sera fixé et communiqué au groupe. Les articles à paraître seront remis au service chargé de la communication de la ville sous format électronique au plus tard 3 jours avant la date de fabrication de la publication.

Le maire ou l'adjoint délégué est tenu de répondre dans un délai d'un mois à toute interpellation écrite qui lui est adressée par l'un des groupes municipaux.

## B. Modification du Règlement

**Article 42** – Les modifications au présent règlement sont proposées par le maire ou la majorité des membres du conseil municipal.

Elles sont adoptées par la majorité des membres présents à mains levées.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil municipal dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.